



Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

Modification du 3 janvier 2019

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1

¹ En dérogation à l'art. 54, al. 1, ODAIOUs, l'entrée 358 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009² est libellée comme suit: «Furocoumarines, dont trioxysalène (DCI) et méthoxy-5 et -8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les cosmétiques, à l'exception des parfums, des eaux de toilette et de l'eau de Cologne, les teneurs en furocoumarines dans le produit final doivent être inférieures à 1 mg/kg et les essences naturelles doivent être dosées en conséquence lorsque le produit cosmétique, utilisé dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles,

- a. reste sur la peau, et
- b. peut être directement exposé à la lumière du soleil.»

¹ RS **817.023.31**

² Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 sur les cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/1410, JO L 202 du 03.08.2017, p. 1.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

3 janvier 2019

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset